# Art. 11 Emplacements de stationnement

## Art. 11.1 Définition du nombre d’emplacements de stationnement pour voitures

En cas de construction nouvelle, de reconstruction, de transformation augmentant la surface exploitable de plus de 25m2, ou de changement d’affectation ou de destination, le nombre minimum d’emplacements requis est défini comme suit:

* pour les maisons d’habitation unifamiliale (un logement), deux (2) emplacements;
* pour un (1) logement intégré dans une maison d’habitation unifamiliale un (1) emplacement;
* pour les immeubles plurifamiliaux, deux (2) emplacements par logement;
* pour les bureaux, administrations, commerces, restaurants et cafés, un (1) emplacement par tranche de vingt (20) m2 de surface exploitable;
* pour les cabinets médicaux, paramédicaux ou autres professions libérales, deux (2) emplacements par cabinet réservés aux clients et un (1) emplacement par tranche de 2 employés avec au minimum 1 emplacement « employés »;
* pour les crèches (jusqu’à 10 enfants), quatre (4) emplacements, à partir de 10 enfants un (1) emplacement supplémentaire est à prévoir par tranche de 5 enfants;
* pour les établissements artisanaux, un (1) emplacement par tranche de cinquante (50) m2 de surface exploitable;
* pour les garages de réparation, un (1) emplacement par tranche de cinquante (50) m2 de surface exploitable, avec un minimum de trois (3) places par établissement;
* pour les établissements hôteliers et gîtes ruraux, un (1) emplacement par unité de location;
* pour les établissements de séjour pour personnes âgées, un (1) emplacement par tranche de six (6) lits;
* pour les affectations ne figurant pas sur la présente liste, le bourgmestre fixe le nombre des places de stationnement en fonction des besoins spécifiques de l’affectation.

Les emplacements de stationnement sont, à l’exception de ce qui suit, aménagés sur le même bien-fonds que la construction à laquelle ils se rapportent.

Lorsqu’il est démontré l’impossibilité d’aménager en tout ou partie, le nombre d’emplacements requis, le conseil communal pourra fixer une taxe compensatoire ayant pour objet l’aménagement à proximité des emplacements de stationnement manquants moyennant un règlement-taxe déterminant les conditions à observer ainsi que les montants et modalités de paiement.